

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE938

présenté par
Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Brulebois et M. Vojetta

ARTICLE 11 DECIES

I. – À l'alinéa 10, après le mot :

« moins »,

substituer aux mots :

« l'un des »

le mot :

« deux ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« et un revenu durable en étant issu »

les

mots :

« en quantité et en qualité et qui permet un maintien ou une amélioration des revenus globaux de l'exploitant agricole sans diminution des revenus issus de la production agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la définition de l'agrivoltaïsme. Il propose :

- de revenir à la rédaction initiale de la proposition de loi en faveur d'un développement raisonné de l'agrivoltaïsme, qui prévoyait que pour être reconnue comme une installation agrivoltaïque, celle-ci doit apporter au moins deux services sur une liste de quatre services, afin de renforcer l'encadrement de cette filière.

- de préciser que ces installations doivent être basées sur le maintien quantitatif et qualitatif de la production agricole et doivent permettre un maintien ou une amélioration des revenus globaux de l'exploitant agricole sans diminution des revenus issus de la production agricole.

Cette rédaction nous semble sécuriser davantage l'agriculteur et sa production.